

**SASU 123ENCRE**  
**SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE A ASSOCIE UNIQUE**  
**AU CAPITAL DE 1000 €**  
**Siège Social: 1 rue Maurice THOREZ 91300 MASSY**

**S T A T U T S**

Le soussigné :

• Monsieur **BEKKOUCHA MILOUD** né le 03/06/1970 à SIDI LAKHDAR (Algérie) de nationalité française, demeurant 1 rue Maurice THOREZ 91300 MASSY. Titulaire de la carte d'identité nationale N°050491301265 délivrée par la sous-préfecture DE PALAISEAU. Majeur marié non pacsé.

Actionnaire fondateur d'une société par action simplifiée.

**Article 1 – Forme**

Par les présentes, Il est formé une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts, par les articles L 227-1 à L 227-20 du Code de commerce ainsi que par les dispositions légales applicables.

**Article 2 – Durée**

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée peut être prolongée une ou plusieurs fois par décision collective des associés, prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans. Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

**Article 3 – Dénomination**

La dénomination sociale est : **SASU 123ENCRE**

Son nom commercial est 123ENCRE

Tous actes, publications, lettres, factures, annonces, publications ou tout autre document émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du montant du capital social.

**Article 4 – Objet**

**La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger : la commercialisation de cartouches d'encre. La SASU peut réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, immobilières ou mobilières, et prendre des participations directes ou indirectes dans toutes opérations financières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.**

**Article 5 - Siège social**

Le siège social est fixé à :

**1 rue Maurice THOREZ 91300 MASSY**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile et à modifier les statuts.

#### **6.1. Apports en numéraire**

Le soussigné **BEKKOUCHA MILOUD** a fait les apports en numéraires suivants à la société :

**- La somme en numéraire de MILLE EUROS.....1000,00 €uros**

Soit, au total, une somme de **mille euros correspondant à 1000 actions de 1 euro chacune**, souscrites en totalité et entièrement libérées ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque.

**6.2. Apports en nature : néant**

**6.3. Apports en industrie : Néant**

**6.4. Récapitulation des apports**

**- Apports en numéraire :**

**- Mille euros, ci.....1000,00 €uros**

**Total des apports formant le capital social :**

**Mille €uros, ci .....1000,00 €uros**

#### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à 1000 euros, divisé en 1000 actions de 1 euro de même catégorie, numérotées de 1 à 1000, attribuées en totalité à l'associé unique.

L'associé unique déclare que ces actions sont réparties dans les proportions ci-dessus indiquées, et qu'elles sont toutes souscrites.

#### **Article 8 - Modification du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'associé statuant dans les conditions des articles 15 à 15.5 ci-après.

#### **Article 9 - Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions**

#### Article 10.1. Répartition des bénéfices

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

#### Article 10.2. Appel de fonds

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 10.3. Pertes

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

#### Article 10.4. Adhésion

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

#### Article 10.6. Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propiétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

#### Article 10.5. Indivision

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### Article 10.6. Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propiétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

## Article 11 - Cession des actions

Les actions sont librement négociables.

La cession des actions s'opère par un virement des actions cédées, du compte du cédant au compte de l'acquéreur. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

## Article 12 – Président

### Article 12.1. Nomination et rémunération

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique de la société.

Le premier Président désigné est Monsieur **BEKKOUCHA MILOUD** Le Président exerce ses fonctions pour une durée illimitée et dans des conditions fixées par la collectivité des associés.

### Article 12.2. Pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

## Article 13 - Autres organes dirigeants

### 13.1. Conseil d'administration

NEANT.

### 13.2 Composition du conseil d'administration

### 13.3. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président.

Les convocations ont lieu par tous moyens.

Le conseil d'administration est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit désigné sur la convocation. Il est présidé par le président du conseil d'administration.

La présence de l'associé unique est indispensable pour la validité des délibérations.

### 13.4 Pouvoirs du conseil d'administration

Les décisions suivantes sont de la compétence exclusive du conseil d'administration, et sont adoptées aux conditions de majorité. 13.5. Comité spéciaux Néant.

#### **Article 14 - Conventions entre la société et les dirigeants**

Le Président, avise les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours, à compter de la conclusion des dites conventions.

Il informe également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle il est directement ou indirectement intéressé.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au directeur général et à tout autre dirigeant de la société.

#### **Article 15 - Décisions de l'associé unique :**

Les décisions collectives de l'associé sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique de l'associé unique en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

15.1. Délibération en assemblée

*Modalités libres à fixer par l'associé unique fondateur*

15.2. Délibération sur consultation

*Modalités libres à fixer par l'associé unique fondateur.*

15.3. Nature des décisions

*Éventuellement, prévoir une distinction selon la nature ordinaire ou extraordinaire des décisions.*

#### **Article 16 - Convocation et information**

L'associé unique convoque, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 8 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Cette convocation ne peut se faire que par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation.

Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique ou tout autre moyen, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

#### **Article 17 - Exercice social**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

#### **Article 18 - Comptes annuels et résultat social**

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

#### **Article 19 - Affectation et répartition du résultat**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé décide *de l'affecter à un poste « report à nouveau » ou de le distribuer.*

Si le bénéfice est mis en distribution, les sommes sont prélevées par priorité sur le report à nouveau de l'exercice bénéficiaire, puis sur les réserves disponibles. Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique.

#### **Article 20 - Nomination des commissaires aux comptes**

- Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.

- Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

#### **Article 21 - Comité d'entreprise**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

#### **Article 22 - Dissolution et liquidation**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés. Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

### **Article 23 – Contestations**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun .

### **Article 24 - Engagements pour le compte de la société en formation**

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné à tout mandataire de son choix, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants : L'immatriculation de la société au RCS de Créteil emportera reprise de ces engagements par la société. Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

### **Article 25 – Frais**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

### **Article 26 – Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social. Fait en autant d'originaux qu'exige la réglementation.

Fait à Massy le 13/12/2023.

*Signature de l'actionnaire unique*

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal line with a large loop on the left side and a smaller loop on the right side.

*Acceptation des fonctions de Président.*

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal line with a large loop on the left side and a smaller loop on the right side, similar to the signature above.